

**MINISTERE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union- Discipline- Travail**

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**DIRECTION DES DECHETS INDUSTRIELS  
ET SUBSTANCES CHIMIQUES**

## **CAHIER DES CHARGES**

**DES SOCIETES CHARGEES DE L'ENLEVEMENT DES  
ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES  
PROVENANT DES NAVIRES EN ESCALE DANS LES  
PORTS (GARBAGE)**

**Avril 2021**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	3
1.1 : Objet.....	3
1.2 : Conditions préalables à l'exercice de l'activité .....	3
1.3 : Cadre juridique .....	3
CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	4
2.1 : Conditions d'enlèvement, de transport et de stockage des ordures .....	4
2.2 : Caractéristiques des équipements et matériels d'enlèvement.....	5
2.2.1 : Sacs poubelles.....	5
2.2.2 : Véhicule de récupération .....	5
2.2.3 : Equipement divers .....	5
2.3 : Mesures de protection et de sécurité .....	5
2.4 : Dispositions utiles à l'opérateur d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à bord des navires.....	6
2.4.1 : Dépôt sauvage.....	6
2.4.2 : Déchets admissibles sur les sites .....	6
CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES .....	7
3.1 : Redevance d'enlèvement .....	7
3.2 : Elaboration du rapport d'activités semestriel.....	7
3.3 : Force majeure .....	7
3.4 : Modification du Cahier des charges.....	7
3.5 : Réunions périodiques .....	7
3.6 : Entrée en vigueur .....	7
3.7 : Publication.....	7
ANNEXES.....	8

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 : Objet**

Le présent Cahier des charges détermine les règles et pratiques applicables à toute entreprise agréée pour l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à bord des navires au sein des Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro.

Il a également pour but de permettre une maîtrise des risques environnementaux potentiels et protéger la santé des populations d'une mauvaise gestion des déchets récupérés.

### **1.2 : Conditions préalables à l'exercice de l'activité**

L'exercice de l'activité d'enlèvement, de transport et de stockage des ordures ménagères et assimilées provenant des navires est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément.

L'agrément est délivré par le Ministre chargé de l'Environnement, suivant les conditions prévues au titre de l'arrêté n°00712/MINEEF/DGE du 15 Avril 2008 portant procédure de délivrance d'agrément aux sociétés prestataires pour l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à bord des navires, annexé au présent Cahier des charges.

### **1.3 : Cadre juridique**

Toute société agréée aux fins d'enlèvement des ordures ménagères à bord des navires est tenue de se conformer aux règles définies par la législation internationale et nationale en vigueur en la matière. Il s'agit spécifiquement de :

- la Convention Internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78), en son annexe V relative au règlement sur la prévention de la pollution par les ordures des navires ;
- la loi n°61-349 du 09 novembre 1961 portant Code de la Marine Marchande ;
- la loi n°96- 766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- la n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;
- le décret n° 73-476 du 26 septembre 1973 portant règlement de police du Port Autonome de San-Pedro ;
- le décret n°99-318 du 21 avril 1999 portant règlement de police du Port Autonome d'Abidjan ;
- l'arrêté n°00711/MINEEF/DGE du 15 Avril 2008 portant création, attributions, organisations et fonctionnement du « Comité National d'Agrément pour l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à bord des navires » ;
- l'arrêté n°00712/MINEEF/DGE du 15 Avril 2008 portant procédure de délivrance d'agrément aux sociétés prestataires pour l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à bord des navires et ;
- tout autre texte législatif et réglementaire en vigueur en la matière.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **2.1 : Conditions d'enlèvement, de transport et de stockage des ordures**

L'activité d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à bord des navires s'exerce conformément au règlement de police et d'exploitation des Ports d'Abidjan et de San-Pedro.

#### *2.1.1 : Enlèvement*

L'activité d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à bord des navires nécessite de l'opérateur l'acquisition de matériel et d'équipements adaptés à la récupération. Les consignes ci-après doivent être scrupuleusement observées :

- enlever uniquement les ordures ménagères et assimilées provenant de l'exploitation normale d'un navire ;
- travailler de façon à éviter tout risque de déversement d'ordures ménagères et assimilées pendant l'enlèvement ;
- proscrire le mélange des ordures ménagères et assimilées avec d'autres types de déchets ;
- informer le client et les autorités de toute suspicion faite sur la nature des déchets à enlever ;
- prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer une prestation de qualité au client ;
- remplir et faire signer le certificat d'enlèvement des ordures, avant et après l'enlèvement, par l'autorité portuaire, pendant l'enlèvement par l'opérateur ainsi que le capitaine du navire.

#### *2.1.2 : Transport*

Au titre du transport des ordures, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- L'opérateur doit travailler soigneusement de façon à éviter tout risque de déversement d'ordure ménagères et assimilées pendant le transport jusqu'au site de stockage désignés par les Ports;
- Le transport des ordures ménagères et assimilées des navires est assuré par un véhicule de collecte adapté ;
- L'engin doit être couvert afin d'éviter toute nuisance.

#### *2.1.3 : Stockage*

Le stockage des ordures ménagères et assimilées se fait exclusivement sur les réceptacles autorisés par les différents Ports. L'opérateur d'enlèvement d'ordures ménagères et assimilées doit en outre, prendre toutes les dispositions pour éviter les déversements en dehors des réceptacles désignés par les autorités portuaires.

## **2.2 : Caractéristiques des équipements et matériels d'enlèvement**

### *2.2.1 : Sacs poubelles*

Les sacs poubelles utilisés doivent être résistants, performants et devront s'adapter à tout type de déchet à enlever selon les caractéristiques décrites ci-dessous :

- Capacité : 50 Litres, 100 Litres, 200 Litres
- Nature : biodégradable ou non, réutilisable et résistant

### *2.2.2 : Véhicule de récupération*

Le véhicule de récupération devra disposer en permanence du matériel de signalisation et de sécurité en bon état de fonctionnement suivant :

- de cônes de balise ;
- de bandes fluorescentes ;
- de girons phares.
- de girons phares

### *2.2.3 : Equipement divers*

L'opérateur doit disposer d'un certain nombre d'équipement tel que :

- équipements de bureau ;
- outil informatique ;
- local fixe accessible, bien situé et équipé de mobiliers ;
- équipements de communication.
- Boite à pharmacie pour les premiers soins et/ou secours dans les véhicules.

## **2.3 : Mesures de protection et de sécurité**

### *2.3.1 : Protection individuelle*

L'opérateur veille à la protection physique et sanitaire de ses employés en mettant à la disposition de chacun d'eux des équipements de protection individuels de qualité :

- une combinaison étanche avec logo à l'effigie de l'entreprise,
- un gilet fluorescent ;
- une chasuble estampillée du nom de la société,
- une paire de gants résistants ;
- un cache-nez ;
- une paire de chaussures de sécurité.
- des lunettes de sécurité
- un casque de chantier

L'opérateur, le chauffeur et le manutentionnaire doivent observer dans l'exercice de leur activité, la vigilance afin d'éviter tout sorte d'accident physique dû à leur état. Les principes et règles de courtoisie et de politesse doivent être observées à l'endroit des membres de l'équipage du navire.

### 2.3.2 : Mesures sanitaires

- Les agents de l'enlèvement, du transport et du stockage des ordures ménagères et assimilées doivent avoir à jour leurs carnets de vaccination contre les maladies ci-après : le tétanos, la fièvre typhoïde, les hépatites A, B, C, D et E la typhoïde,
- Les employés ne doivent ni manger, ni boire, ni fumer pendant l'activité d'enlèvement, de transport et de stockage des ordures ménagères et assimilées. Ils doivent se laver les mains et le visage au savon ou avec toutes solutions appropriées après chaque séance d'enlèvement avant de s'alimenter ou de fumer.
- Les employés doivent être formés au respect des mesures d'hygiène et de sécurité ;
- Le véhicule d'enlèvement doit être équipé d'une boîte de premier secours.

## 2.4 : Dispositions utiles à l'opérateur d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à bord des navires

### 2.4.1 : Dépôt sauvage

Les déchargements et dépôts d'ordures dans des sites ou sur des espaces, autres que ceux prévus à cet effet, sont interdits.

### 2.4.2 : Déchets admissibles sur les sites

Les déchets admissibles sur les sites de dépôt ou centre de traitement sont :

- les déchets alimentaires ;
- les déchets plastiques ;
- le bois de fardage ;
- les papiers et cartons ;
- les chiffons non souillés et verres ;
- les métaux et les bouteilles concassés ou non ;
- les cendres provenant de l'incinération des ordures à bord du navire.

Sont interdits d'enlèvement :

- les déchets de sachets plastiques ;
- les déchets dus au fonctionnement des machines ;
- les huiles de fritures, les chiffons souillés d'huile de moteur ;
- les résidus d'engrais ;
- les piles et les batteries usagées ;
- les médicaments périmés et ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.
- Et tout autre type de déchets

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **3.1 : Redevance d'enlèvement**

L'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à bord des navires donne lieu à une redevance calculée sur la base de 4% du chiffre d'affaires réalisé, payable sur le compte du Ministère de l'Environnement (N°10002110134) à la Banque Nationale d'Investissement (BNI).

### **3.2 : Elaboration du rapport d'activités semestriel**

Le rapport d'activité semestriel est établi sur papier entête de la société. Il doit contenir un ensemble d'informations relatives à l'activité de la société, notamment son bilan au cours de l'exercice écoulée.

Le rapport d'activité doit comporter les éléments dans l'ordre suivant :

- une introduction ;
- un tableau récapitulatif des enlèvements effectués (voir annexe);
- les difficultés rencontrées ;
- les suggestions et ;
- une conclusion.
- Les annexes (les certificats d'enlèvement ; les factures d'enlèvement ; le reçu de paiement de la redevance de de 4%;

### **3.3 : Force majeure**

Est constitutif de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des Parties, incluant notamment les contaminations radioactives ou chimiques, les actes de terrorisme, les émeutes, les guerres, les tremblements de terre, le feu, les explosions, les tornades, les inondations, les cas d'expropriation, sous réserve qu'ils répondent aux conditions ci-avant énumérées.

En cas de survenance de la force majeure, la partie qui l'invoque devra, dans un délai de 72 heures, en informer l'autre par écrit. Les parties se rapprocheront pour constater l'événement constitutif de la force majeure et convenir des mesures à prendre dans un délai maximum de trente jours calendaires.

### **3.4 : Modification du Cahier des charges**

Toute modification du présent Cahier des charges et ses annexes fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.

### **3.5 : Réunions périodiques**

Afin d'optimiser l'exécution du présent Cahier des charges et de poursuivre son exécution dans l'intérêt des parties, celles-ci conviennent de se réunir une fois par an. Les éventuelles modifications font l'objet d'avenant, signé entre les Parties.

### **3.6 : Entrée en vigueur**

Le présent Cahier des charges entre en vigueur à compter de sa date de signature.

### **3.7 : Publication**

Le présent Cahier des charges sera publié au journal officiel.

# ANNEXES

## 1. CERTIFICAT D'ENLEVEMENT DES DECHETS A BORD DES NAVIRES

Nom du navire : ..... consignataire : ..... Agent : .....

Nationalité : ..... numéro OMI : .....

Date d'arrivée : ..... Date de départ : .....

Port d'escale précédent : ..... Port d'escale suivant : .....

Dernier port où les déchets ont été déposés : ..... Date de ce dépôt : .....

Quai : .....

Début des travaux : ..... Fin des travaux : .....

Type	Quantité de Déchets à déposer (m <sup>3</sup> )	Capacité de stockage Maximale (m <sup>3</sup> )	Quantité de déchets demeurant à bord (m <sup>3</sup> )	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et le port d'escale suivant (m <sup>3</sup> )
<b>1 - Huiles usées</b>					
Boues					
Eaux de cale					
Autres (préciser)					
<b>2-Garbage</b>					
Ordures ménagères					
Plastiques					
Autres (préciser)					
<b>3 -Résidus de cargaison</b>					
<b>4 -Quantité</b>					

**CAPITAINE**

**CAPITAINE**

**ENTREPRISE**



## 2. TABLEAU RECAPITULATIF

### *1-bilan des différents mois*

Date	Consignataire	N° certificat	Navire	Quantité déchets en m <sup>3</sup>			Montant facturé de chaque enlèvement	Redevance 4% de chaque enlèvement
				Ordures ménagères	plastiques	autres		
<b>TOTAL</b>								

- faire suivre chaque certificat de sa facture pour chaque tableau du mois présenté

### *2- Montant général des chiffres d'affaires et de la redevance*

Mois	Nombre de navire du mois	Quantités déchets collectées du mois	Montant factures d'enlèvement du mois	Montant redevance 4% du mois
<b>TOTAL</b>				

3. ARRETE N°00712/MINEEF/DGE DU 15 AVRIL 2008 PORTANT PROCEDURE DE DELIVRANCE D'AGREMENT AUX SOCIETES PRESTATAIRES POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES A BORD DES NAVIRES